

M A I R I E D E
C H A T E LARRETE N° 54 - 0524-PM
Réf.: NR/SC

ARRETE DE REGLEMENTATION DU SITE DU LAC DE VONNES

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1-1°,

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-28,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-4, L436-1, R431-7 et 436-40

VU le Code rural et notamment ses articles L211-11 et 632-1

VU le règlement sanitaire départementale 74

VU l'arrêté n° 17-0421-PM du 20 avril 2021, concernant la réglementation de la pêche de loisir au Lac de Vannes,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des pratiquants d'activités dans le périmètre du site du lac de Vannes.

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERAL

Le site du Lac de Vannes et ses parcelles attenantes cadastrées A3591, A1234 et A 1235 propriétés de la Commune de Chatel, sont accessibles au public dans les conditions fixées dans les articles suivants, de même que les activités s'y déroulant.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation de tout véhicule à moteur de type automobile, moto, quad, mobylette, etc..., est formellement interdite sur l'ensemble du tour du lac de Vannes (Hors secours, services municipaux ou autorisation préalable délivrée).

La circulation des cycles, trottinettes, rollers et EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) est autorisée à des vitesses adaptées (au pas $\leq 10\text{km/h}$) au vu de la configuration du site et de la fréquentation de la zone.

Pour des raisons de sécurité, les pontons en bois sont strictement réservés aux piétons.

L'accès aux pontons bois est interdit en cas de gel, pluie verglassante ou présence de neige.

ARTICLE 3 : ANIMAUX

Les chiens devront être tenus en laisse. Tout animal même attaché est interdit dans les périmètres des aires de jeux d'enfants.

Le passage de troupeaux (bovins, caprins, ovins, ...) ou la circulation équestre sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

Il est également strictement interdit d'abandonner toutes déjections. Les propriétaires d'animaux devront par tout moyen qui leur est propre, ramasser ces déjections et les déposer dans les conteneurs poubelles.

ARTICLE 4 : ORDURES ET DECHETS

Les dépôts sauvages ou d'ordures sont formellement interdits en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 5: CAMPS ET FEUX

Les feux à même le sol ou l'apport de dispositif extérieur de barbecue sont strictement interdits.

Seuls sont autorisés les barbecues au sein des éléments mis en place par la collectivité.

L'autorité se réserve le droit d'interdire tout barbecue en raison des conditions atmosphériques ou d'événements.

Tout camping ou bivouac, tentes ou abris constitué de bâche est interdit sur l'ensemble du site du lac de Vannes, hors autorisation spécifique et préalable de l'autorité.

ARTICLE 6 : DIVERS

Il est interdit de couper des branches ou d'arracher de la végétation.

Il est également interdit de laver vélos ou tous autres matériels.

Il est formellement interdit de jeter ou de déposer de la nourriture visant à alimenter les oiseaux sauvages sur les parcelles du site du lac de Vannes. Il est également formellement interdit de dénicher, de détruire voire de débusquer les habitats des oiseaux et des animaux sauvages.

Le jet et lancé de cailloux/pierres dans le lac est interdit.

En vue de préserver la tranquillité des riverains toute nuisance sonore est interdite à compter de 22h.

ARTICLE 7 : MANIFESTATION

Toutes manifestations sur l'espace du lac et/ou sur le pourtour du site doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de M. le Maire.

La diffusion de musique amplifiée, en dehors des autorisations exceptionnelles est formellement interdite.

ARTICLE 8 : ACTIVITES NAUTIQUES

La baignade ou toute activité nautique est interdite sur le lac de Vannes sans autorisation préalable de M. le Maire. Seuls sont autorisés les Stand Up Paddles (S.U.P) loués par la Commune les matériels privés ou personnels ne sont pas autorisés.

Concernant l'activité Stand Up Paddle :

- Le port du gilet de flottaison est obligatoire
- L'activité est réservée aux personnes sachant nager (25 m minimum)
- Les approches du trop-plein et du jet d'eau étant strictement interdites. Chaque pratiquant doit respecter les zones d'évolutions
- Tout comportement dangereux malgré les consignes du personnel pourra entraîner l'exclusion sur le champ de l'activité
- Pour éviter tout risque d'hydrocution - tout participant doit prendre contact abondamment et suffisamment longtemps avec l'eau avant le début de la pratique
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte
- L'activité n'est pas autorisée en cas de pluie, d'orage ou de vent violent

En cas de violation de ces prescriptions la police municipale procédera à la verbalisation du contrevenant.

ARTICLE 9 : ACTIVITE PETITS CHEVAUX

L'activité « petits chevaux à pédales » est limitée aux enfants de moins de 14 ans et est placée sous la responsabilité des adultes accompagnants lors du circuit.

La circulation est restreinte à la zone réservée aux cycles, trottinettes et piétons autour du lac de Vannes.

ARTICLE 10 : AIRES DE JEUX

L'accès aux aires de jeux est autorisé de 8h00 à 22h00 :

- Sous la surveillance d'un adulte
- En respectant les consignes et prescriptions affichées sur place

L'accès aux animaux, vélos, trottinettes est interdit. Il est également strictement Interdit de fumer et/ou de consommer de l'alcool au sein des aires de jeux.

ARTICLE 11 : VIDEOPROTECTION

Le site est placé sous vidéoprotection au titre de la dissuasion, de la tranquillité et de la sécurité des personnes, des biens et des aménagements.

ARTICLE 12 : ACTIVITE DE PÊCHE

L'ouverture, les horaires et les tarifs de la pêche de loisirs au Lac de Vannes est fixée chaque année par arrêté Municipal.

A l'occasion de l'organisation de certaines manifestations ou pour des raisons techniques, la pêche pourra être interdite ou limitée.

Le Lac de Vannes est un lac privé communal ; les titulaires du titre de pêche délivré par l'A.P.P.C.G. ne sont pas autorisés à pêcher dans le lac sans s'être munis au préalable d'un titre de pêche communal.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

La Municipalité se réserve le droit de modifier le présent règlement en totalité ou de façon temporaire, dans le cadre d'une manifestation spécifique, ou afin d'assurer la sécurité du site.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Châtel ou d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 16 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Régisseur, responsable de la pêche sur le lac de Vannes,
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ABONDANCE,
- Le Service de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à CHATEL, le 17 Juin 2024.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

